

Décisions du Conseil de classe de fin d'année dans l'enseignement secondaire et procédures de recours

Les conseils de classe

Les décisions relatives au passage de classe et à la délivrance des certificats et attestations de réussite et d'échec au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe (article 95 du décret «missions»).

Le Conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

L'objectif général du Conseil de classe est d'assurer la guidance optimale de chaque élève pendant sa scolarité secondaire. Le Conseil de classe fixe aussi des objectifs opérationnels différenciés :

- faire connaissance avec la classe et mettre en place une pédagogie de soutien (Conseil de classe de contact);
- faire des mises au point d'ordre pédagogique;
- mettre au point, avec le Conseil de guidance, des mesures de remédiation;
- examiner de façon approfondie la situation de tous les élèves des classes (Conseil de classe d'orientation);
- délibérer (Conseil de classe de décision/de délibération);
- traiter de façon ponctuelle des problèmes sociaux, familiaux et disciplinaires.

L'enseignant a l'obligation d'assister à tous les conseils de classe. En cas d'absence pour cause de force majeure, le professeur communiquera au chef d'établissement un rapport circonstancié sur les possibilités de passage de classe. La présence à une délibération d'un professeur, parent jusqu'au quatrième degré d'un des élèves concernés par la délibération est interdite.

Les décisions prises par les conseils de classe des écoles de la Communauté française en fin d'année sont des actes administratifs au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Dès lors, la motivation doit :

- impliquer une référence aux faits et aux règles juridiques appliquées;
- être adéquate;
- être proportionnelle à l'importance de la décision;
- être claire, précise et concrète;
- apparaître dans l'acte même;
- être complète.

Pour les établissements subventionnés, le raisonnement identique peut être tenu au vu de la doctrine et la jurispru-

dence du Conseil d'État notamment en ce qui concerne les conseils de recours de l'enseignement non confessionnel. Dans tous les cas, le décret «missions» a prévu, en son article 96, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

La décision du Conseil de classe doit être clairement communiquée à l'élève et à ses parents.

Le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire a aussi institué le Conseil de guidance. Ce Conseil est présidé par le chef d'établissement, réunissant les membres du Conseil de classe concerné et un représentant au moins de chacun des autres conseils de classe du premier degré. Le CPMS compétent peut, de plein droit, y participer. Pour les élèves de chaque classe du 1^{er} degré commun, le Conseil de guidance agit en tant qu'organe de réflexion, d'analyse globale de l'organisation, de mise en œuvre des remédiations, et ce à la suite des analyses et propositions du Conseil de classe.

Le passage de classe : une décision du Conseil de classe

Le Conseil de classe de fin d'année peut, pour chaque degré d'études, prendre certaines décisions en fonction de la réussite des évaluations telles que définies par le règlement des études conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Pour ce faire, l'article 8 de cet arrêté royal a prévu que le Conseil de classe pouvait fonder son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner :

- 1° les études antérieures;
- 2° des résultats d'épreuves organisées par des professeurs;
- 3° des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS;
- 4° des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

Passons maintenant en revue les différentes décisions qui peuvent être prises par le Conseil de classe (les notes qui se trouvent en italique entre parenthèse sont des indications données dans la circulaire du 7 avril 2003 relative à l'évaluation des études et Conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Communauté française. Elles ne sont donc d'application que pour les écoles de la Communauté française mais peuvent servir d'indications pour les autres établissements) :

Décisions du Conseil de classe de fin d'année dans l'enseignement secondaire et procédures de recours

Premier degré

- 1^{ère} année commune (A)

Le Conseil de classe en juin, en fonction des rapports établis par le Conseil de guidance peut :

- admettre l'élève en 2^{ème} année commune;
- décider que l'élève est ajourné(e) et doit présenter et réussir un ou des examen(s) de passage en septembre;
- décider d'orienter l'élève vers l'année complémentaire.

Il peut également conseiller une orientation vers une 2^{ème} année professionnelle.

- 2^{ème} année commune (A)

Le Conseil de classe, en fonction des rapports établis par le Conseil de guidance, peut :

- délivrer une attestation de réussite sans restriction (attestation d'orientation A)
- décider que l'élève est ajourné(e) et doit présenter et réussir un ou des examen(s) de passage en septembre;
- décider que l'élève est admis(e) en 3^{ème} année sauf dans la ou les forme(s) d'enseignement à préciser (attestation d'orientation B)

- orienter l'élève, qui n'a accompli que deux années dans l'enseignement secondaire, vers l'année complémentaire.

- Année complémentaire organisée au terme de la 1^{er} année A

Le Conseil de classe, en fonction des rapports établis par le Conseil de guidance, peut :

- délivrer une attestation de réussite permettant le passage en 3^{ème} année;
- décider que l'élève est ajourné(e) et doit présenter et réussir un ou des examen(s) de passage en septembre;
- décider que l'élève est admis(e) en 3^{ème} année sauf dans la ou les forme(s) d'enseignement à préciser (attestation d'orientation B);

- délivrer un rapport de compétences, accompagné d'une attestation de fréquentation, permettant le passage vers la 2^{ème} année commune.

- Année complémentaire organisée au terme d'une 2^{ème} année A

Le Conseil de classe, en fonction des rapports établis par le Conseil de guidance, peut :

- délivrer une attestation de réussite permettant le passage en 3^{ème} année;
- décider que l'élève est ajourné(e) et doit présenter et réussir un ou des examen(s) de passage en septembre;
- décider que l'élève est admis(e) en 3^{ème} année sauf dans la ou les forme(s) d'enseignement à préciser (attestation d'orientation B).

- 1^{ère} année B

Le Conseil de classe délivre une attestation de fréquentation et peut attribuer le certificat d'études de base aux élèves qui ne l'ont pas encore obtenu.

- 2^{ème} année professionnelle

Le Conseil de classe délivre :

- une attestation d'orientation A (à l'élève qui a obtenu 50 % dans l'ensemble des cours);
- une attestation d'orientation C (à l'élève qui n'obtient pas 30 % dans l'ensemble des cours généraux ou des cours techniques et travaux pratiques);

Il peut, dans des cas exceptionnels, décider que l'élève doit présenter une ou des épreuves en septembre.

Par ailleurs, le passage vers la 2^{ème} année commune ou vers l'année complémentaire est soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission.

Deuxième degré de l'enseignement général, de transition et technique de qualification

Le Conseil de classe peut :

- délivrer une attestation A (aux élèves ayant obtenu au moins 50 % dans chacune des rubriques notées au bulletin);
- conditionner le passage de classe à la réussite d'un ou plusieurs examens en septembre;
- délivrer une attestation B (passage dans l'année supérieure avec restriction portant sur des formes d'enseignement ou des options);
- décider du redoublement (attestation C).

Deuxième degré de l'enseignement professionnel

Le Conseil de classe :

- admet dans la classe supérieure l'élève (qui obtient 50 % dans l'ensemble des cours généraux et spéciaux, des cours techniques et des cours de pratique professionnelle);
- (peut admettre le passage de classe de l'élève qui a un résultat entre 30 et 50 % dans l'un de ces trois ensembles de cours);
- peut imposer à l'élève un épreuve en septembre dans un nombre limité de cours de l'un des ensembles de branches.

Troisième degré

- 5^{ème} année :

Le Conseil de classe peut :

- délivrer une attestation A aux élèves ayant obtenu au moins 50 %;
- conditionner le passage de classe à la réussite d'un ou plusieurs examens en septembre;
- décider du redoublement (attestation C);
- en technique de qualification, délivrer une attestation B vers la 6^{ème} année de l'enseignement professionnel dans une orientation d'études correspondante.

- 6^{ème} année :

Le Conseil de classe peut :

- délivrer le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) aux élèves de l'enseignement général, de

Décisions du Conseil de classe de fin d'année dans l'enseignement secondaire et procédures de recours

transition et de technique de qualification, ayant obtenu au moins 50 %;

- délivrer le Certificat d'Etudes aux élèves de 6^{ème} année de l'enseignement professionnel ayant obtenu au moins 50 %;

- conditionner l'obtention de ces titres à la réussite d'examen(s) de passage en septembre;

- décider du redoublement.

• **7^{ème} année :**

Le Conseil de classe peut :

- délivrer l'attestation de réussite aux élèves de la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur;

- délivrer le certificat d'études aux élèves de la 7^{ème} année de perfectionnement ou de spécialisation;

- délivrer le certificat d'enseignement secondaire supérieur aux élèves de la 7^{ème} année de l'enseignement professionnel de type B et de type C ayant obtenu au moins 50 %;

- conditionner l'obtention de ces titres à la réussite d'examen(s) de passage en septembre;

- décider de délivrer une attestation de modèle C.

Les recours contre une décision du Conseil de classe

Le décret du 24 juillet 1997, dit décret «missions» a prévu en son chapitre X une possibilité de recours contre les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice. Cette possibilité de recours s'organise en deux parties appelées «*procédure interne*» et «*procédure externe*» qui doivent nécessairement être épuisées dans l'ordre prévu.

La procédure de recours interne

L'article 96 alinéa 5 du décret «missions» stipule que chaque pouvoir organisateur doit prévoir une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et à favoriser la conciliation des points de vue.

Le recours doit être introduit par l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur (désigné par la suite par l'expression «*l'élève et ses parents*»).

L'élève et ses parents peuvent prendre connaissance de la motivation précise, en demander la notification écrite. Ils peuvent également consulter en présence du professeur toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Cette consultation ne concerne bien évidemment que ses propres épreuves et non celles d'autres élèves.

Le recours «interne» est adressé à l'école par une déposition orale ou écrite auprès du chef d'établissement. Cette procédure est clôturée, selon le décret missions, au plus tard le 30 juin pour les conseils de classe de juin ou dans les 5 jours suivant la délibération pour les conseils de classe de septembre. Cependant, il est très important de consulter le règlement des études de l'établissement qui peut prévoir d'autres dispositions notamment en matière de dates limites qui sont souvent plus restrictives (dans les 24h ou 48h de la notification de la décision).

Cette procédure peut aboutir à la conciliation des points de vue ou à la révision de la décision contestée. Ainsi, une circulaire a précisé que dans l'enseignement organisé par la Communauté française, s'il est fait état d'une erreur, d'un vice de procédure ou d'un fait nouveau par rapport aux données connues du Conseil de classe, le chef d'établissement convoque une nouvelle réunion du Conseil de classe qui est le seul habilité à prendre une nouvelle décision. Si l'élève et ses parents ne fournissent aucun des éléments évoqués, le chef d'établissement mentionne au procès-verbal que l'élève et ses parents ont recouru à la procédure interne.

Si l'élève et ses parents ne sont pas présents à la fin de la procédure ou si le Conseil de classe reprend une nouvelle décision, la notification de la décision est envoyée par recommandé avec la mention de la procédure devant le Conseil de recours.

Il est important de préciser que cette procédure préalable est nécessaire pour l'introduction du second recours devant le Conseil de recours.

La procédure de recours externe

Le recours externe peut être introduit contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, un refus de délivrance des diplômes et certificats.

L'élève et ses parents peuvent donc introduire, à la suite du recours «interne», un recours «externe» dans les 10 jours ouvrables suivant la notification de la décision du Conseil de classe (si la date de cette décision n'a pas permis l'exercice du recours interne) ou sa confirmation (dans le cadre de la procédure de recours interne).

Ce recours sera examiné par le Conseil de recours de l'enseignement de caractère non confessionnel ou de caractère confessionnel.

Le recours introduit par l'élève et ses parents doit contenir une motivation précise de la contestation ainsi que toute pièce de nature à éclairer le Conseil de recours. Il est envoyé par lettre recommandée à l'Administration avec une copie, le même jour et également par lettre recommandée au chef d'établissement.

Le chef d'établissement peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours ainsi qu'un avis motivé sur le bien-fondé de ce recours. Le Conseil de recours peut entendre toute personne qu'il juge utile et enjoindre à l'établissement de produire à son

Décisions du Conseil de classe de fin d'année dans l'enseignement secondaire et procédures de recours

intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision.

Les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par les différentes Commissions des outils d'évaluation ou en fonction des programmes d'études. Il peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Monsieur et Madame XXXX Ville, le XXXX 2004
AdresseXXXX

À l'attention de Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil de recours
de l'enseignement à caractère ou non confessionnel
C/O Direction générale de l'enseignement obligatoire
Boulevard Pachéco, 19 bte 0
1010 Bruxelles
recommandé

Objet : recours externe, sur la base de l'article 98 du Décret missions du 27 juillet 1997, à l'encontre de la décision confirmative du Conseil de classe notifiée le XXXX.

Concerne : XXXX, élève de XXXX, au collège XXXX, situé XXXX.

I- Rappel des faits

XXXX a suivi une XXXX durant cette année scolaire.

Dans sa décision du XXXX, le Conseil de classe a décidé de lui octroyer une XXXX (**exemple : AOC**) sur la base des éléments suivants :

- XXXX
- XXXX
- XXXX (etc.)

Nous avons donc introduit un recours interne contre cette décision le XXXX.

Le Conseil de classe a rejeté notre recours par une décision du XXXX (**voir date inscrite sur la lettre**).

II- Recevabilité du recours

L'article 98 § 1^{er} du décret mission dispose que le requérant est titulaire d'un droit de recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction dans les dix jours qui suivent la notification de la décision litigieuse après épuisement de la procédure interne prévue par l'article 96 alinéa 5 dudit Décret.

En l'espèce, la nouvelle décision confirmative du Conseil de classe nous a été notifiée le XXXX.

Dés lors, le présent recours est recevable.

III- Moyens de légalité interne

Le Conseil de classe motive sa décision en se basant essentiellement sur les éléments suivants :

- XXXX
- XXXX
- XXXX (etc.)

Les arguments du Conseil de classe nous semblent irrecevables.

En vertu de l'article 99 du «*Décret missions*», «*les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par les différentes Commissions des outils d'évaluation*».

Or, dans le cas qui vous est soumis, de nombreux éléments nous permettent d'établir la capacité de XXXX à poursuivre normalement ses études dans l'année supérieure (**avec éventuellement une restriction pour l'enseignement général**):

- XXXX (= éléments du parcours scolaire, de la vie familiale ou personnelle qui ne serait pas connu du Conseil de classe, du programme de cours, etc.)
- XXXX
- XXXX (etc.)

En outre, l'article 22 alinéa XXXX de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire précise qu'un élève termine avec fruit XXXX (**voir selon situation de l'élève**).

Eu égard à ses différents éléments, nonobstant le fait que XXXX (**dans l'hypothèse où il existe des griefs avérés contre l'élève**), nous demandons au Conseil de recours de reconsidérer les décisions du collège XXXX afin que XXXX puisse poursuivre normalement le cours de ses études en XXXX.

Copie sous pli recommandé :

Monsieur/ Madame XXXX, Directeur du XXXX
Adresse XXXX

Thème de la prochaine fiche :

L'aide sociale